

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a la mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la génomique est identifiée dans la Politique québécoise de la science et de l'innovation comme un secteur de recherche à fort potentiel et qu'il y a lieu de renforcer la capacité du Québec d'accueillir de nouveaux chercheurs, de regrouper et de garder des chercheurs de calibre mondial;

ATTENDU QUE l'importance de soutenir des projets en génomique, en vue de la participation de chercheurs québécois aux initiatives de Génome Canada, a été reconnue à l'occasion du Discours sur le budget 2001-2002;

ATTENDU QUE Génome Québec, conjointement avec Génome Canada, a lancé un premier concours, lequel entraîne un investissement de 80 M\$ pour Génome Québec;

ATTENDU QUE la part de financement du gouvernement du Québec doit être de 50 % de cette somme, soit 40 M\$;

ATTENDU QUE Génome Québec a déjà reçu 10 M\$ de Valorisation-Recherche Québec pour pourvoir à la première tranche de ce concours et qu'un solde de 30 M\$ doit être versé par le gouvernement du Québec pour respecter les engagements de Génome Québec dans le cadre de ce concours;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisée à verser à Génome Québec une subvention de 10 M\$ par année, pour les années financières 2002-2003 à 2004-2005, à puiser à même les crédits du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévus à cette fin, afin de respecter les engagements relatifs au premier concours de Génome Québec;

QU'elle soit autorisée à signer avec Génome Québec une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38991

Gouvernement du Québec

Décret 927-2002, 21 août 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 385-2002 du 27 mars 2002

ATTENDU QUE les organismes de soutien à la recherche sont régis par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 385-2002 du 27 mars 2002 il était ordonné qu'une subvention totale de 33 123 531 \$ soit accordée au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies pour l'année financière 2001-2002, ce montant devant être octroyé en deux versements dont un de 23 178 871 \$ en 2001-2002 et un second de 9 944 660 \$ en 2002-2003;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28) a modifié l'année financière de ce fonds, laquelle se termine dorénavant le 31 mars plutôt que le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QUE, compte tenu de cette modification, le second versement doit être effectué dans l'année financière au cours de laquelle il a été autorisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le décret n^o 385-2002 du 27 mars 2002 soit modifié par la suppression dans le deuxième alinéa du dispositif, de ce qui suit « du 23 janvier 2002 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38992

Gouvernement du Québec

Décret 928-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera au Sommet mondial sur le développement durable, qui aura lieu à Johannesburg en Afrique du Sud, du 26 août au 4 septembre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Johannesburg (Afrique du Sud), du 26 août au 4 septembre 2002, le Sommet mondial sur le développement durable ;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ce Sommet intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de développement durable ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation, le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre responsable des Affaires autochtones, le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement, le ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau et le ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE M. Jean-François Simard, ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau, dirige la délégation officielle du gouvernement au Sommet mondial sur le développement durable ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau, de :

— madame Claire Charland, membre du cabinet du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau ;

— monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint, ministère de l'Environnement ;

— monsieur Michel Létourneau, ministre délégué aux Affaires autochtones ;

— madame Catherine-Anne Devlin, conseillère à la Direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales ;

— monsieur André Dalcourt, conseiller aux Affaires publiques, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise au Sommet mondial sur le développement durable ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38993

Gouvernement du Québec

Décret 929-2002, 21 août 2002

CONCERNANT la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Québec, les 25, 26 et 27 août 2002

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 25, 26 et 27 août 2002 à Québec ;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence ;